



STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES CARABINTIERS

DE LA

VILLE DE FRIBOURG.



FRIBOURG,

IMPRIMERIE DE B. GALLEY.

1858.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES CARABINIERS

DE LA

VILLE DE FRIBOURG.

TITRE PREMIER.

But de la Société.

ART. 1^{er}. Le but de la société est d'entretenir et de resserrer toujours plus les liens d'union et de confraternité qui unissent ses membres les uns aux autres et de s'exercer au tir à la carabine, afin qu'en cas de besoin elle puisse concourir à défendre la Suisse en général et le canton de Fribourg en particulier.

TITRE II.

Qualités requises pour faire partie de la Société.

ART. 2. La société doit se composer de citoyens âgés d'au moins seize ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, comme aussi d'une réputation intacte.

ART. 3. La société est composée de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 4. Les citoyens fribourgeois ainsi que les autres

citoyens suisses établis dans le canton ne peuvent être admis dans la société qu'à titre de membres effectifs.

ART. 5. Les étrangers à la Suisse ne peuvent, par contre, être reçus que comme membres honoraires.

ART. 6. Les membres effectifs sont copropriétaires de l'avoir de la société; ils assistent à ses assemblées, et leurs fils sont admis dans la société en acquittant le denier de reconnaissance.

ART. 7. Les membres honoraires n'ont aucune part à l'avoir de la société, et n'assistent pas à ses assemblées.

TITRE III.

Denier de réception, de reconnaissance, d'abonnement et d'entrage.

ART. 8. Le denier de réception pour les membres effectifs est fixé à *vingt francs*.

ART. 9. Les membres honoraires ne payent aucun denier de réception; ils acquittent par contre un entrage de *trois francs*, au commencement de chaque série; leur mise est en outre d'un tiers plus élevée que celle des membres effectifs.

ART. 10. Le prix de reconnaissance est fixé à *cinq francs*.

ART. 11. Les membres effectifs seuls payent un abonnement qui sera fixé chaque année à la première assemblée périodique.

ART. 12. L'entrage se paye par ceux des sociétaires seulement qui prennent part au tir. Il est de *un franc cinquante centimes* pour les membres effectifs, et de *trois francs* pour les membres honoraires, comme il est dit à l'art. 9.

ART. 13. La société pourra néanmoins apporter au taux de réception, de reconnaissance et d'abonnement, ainsi qu'au prix d'entrage, les modifications que les circonstances, l'avoir et les besoins de la société rendraient nécessaires.

TITRE IV.

Exclusion et suspension d'un sociétaire.

ART. 14. Conformément à l'art. 2, un sociétaire qui perd l'exercice de ses droits civils et politiques, est par le fait interdit de la société jusqu'à sa réhabilitation.

ART. 15. La société peut exclure de son sein des membres qui y donneraient lieu par leur inconduite, ou qui chercheraient à y jeter le trouble.

ART. 16. Est aussi exclu de plein droit, le sociétaire qui après y avoir été requis par le caissier, laisse écouler deux années sans payer l'abonnement.

Cette disposition n'est pas applicable au sociétaire absent, pour le temps de son absence, mais dans les six mois qui suivront son retour, il est tenu d'acquitter, entre les mains du caissier, son arrérage.

Pour plus de régularité et pour éviter toute contestation, le caissier est tenu d'inviter chaque année par une carte faisant le compte détaillé des abonnements à payer, le sociétaire qui est en retard ou celui qui n'a pas pris part au tir. Ces cartes ne sont délivrées qu'en cas de paiement et servent de reçus.

ART. 17. Le sociétaire qui, après deux invitations faites par le caissier, se refuse à payer une amende, encourt la suspension, jusqu'à ce qu'il se soit exécuté.

TITRE V.

Organisation intérieure.

ART. 18. Les biens de la société comprenant principalement l'auberge des Grand-Places, les bâtiments qui en dépendent, comme aussi l'emplacement du tir, sont administrés par une commission composée d'un Président, d'un vice-Président, d'un assesseur, d'un caissier et d'un secrétaire.

ART. 19. Le Président et le vice-Président font partie de la commission pendant deux ans, et se succèdent annuellement dans ces fonctions.

Chaque année il y a lieu à nommer un Président, devant revêtir la première année les fonctions de vice-Président; la seconde, celle de Président. L'assesseur, le caissier et le secrétaire sont nommés pour une année. Ils sont toutefois rééligibles.

ART. 20. La société a en outre pour employés des surveillants, des marqueurs et un servant. Le nombre en est fixé d'après les besoins dans l'assemblée périodique de Mars. Les citoyens qui désirent remplir ces différentes fonctions doivent s'annoncer au Président quinze jours avant la dite assemblée de Mars.

TITRE VI.

De la Commission administrative.

ART. 21. La commission exécute les décisions de l'assemblée, soigne les intérêts de la société et les surveille, procure la stricte observation des statuts. Elle prévise sur toutes les matières à traiter dans l'assemblée; elle exerce la police dans l'auberge et la place du tir.

ART. 22. Elle autorise toute dépense ordinaire qui ne dépasse pas 75 francs.

TITRE VII.

Attributions des membres de la Commission. — Fonctions du Président et en son absence du vice-Président.

ART. 23. Le Président préside la société ainsi que la commission d'administration et toutes les commissions qui pourraient être établies, à l'exception de celle des comptes. Il fait observer la police et a la surveillance des archives de la société. Il signe toutes les lettres et expéditions, et ordonnance toutes les dépenses.

ART. 24. Les fonctions de Président sont obligatoires pour une première nomination seulement. Cependant un sociétaire peut s'en libérer en versant dans la caisse un montant de vingt francs.

ART. 25. En l'absence du Président et du vice-Président, l'assesseur préside les assemblées de la société ou de la commission.

TITRE VIII.

Du Caissier.

ART. 26. Il perçoit tous les revenus de la société quel qu'en soit le genre, et paye toutes les dépenses sur le visa du Président.

ART. 27. Il est responsable de toutes les pertes et dommages qu'il peut causer à la société par sa négligence ou sa faute.

ART. 28. Les propriétés de la société, tant meubles qu'immeubles, ainsi que leur entretien et conservation sont confiés à ses soins. Il signe à son entrée en fonctions l'inventaire détaillé que lui remet son prédéces-

seur. Mention est faite de cette remise dans le livre de comptabilité.

ART. 29. Il procède à l'ouverture et à la clôture des tirages ordinaires aux heures fixées par l'assemblée.

Il peut à cet effet s'adjoindre le secrétaire comme aide. En cas d'empêchement, un membre de la commission le remplace.

ART. 30. Il rend ses comptes chaque année à l'assemblée.

ART. 31. Une commission de trois membres, nommée à chaque première assemblée périodique, examine préalablement les comptes du caissier, et fait son rapport à l'assemblée de Décembre. A cet effet les comptes du caissier doivent lui être remis pour le 25 Novembre, sous peine de cinq francs d'amende pour chaque mois de retard. Il est en outre responsable des pertes que pourrait occasionner ce retard.

Toutefois, avant cette remise, la commission administrative est tenue de prendre connaissance des comptes du caissier, et de les vérifier, ainsi que les pièces à l'appui.

ART. 32. Les fonctions de caissier sont obligatoires pour une première nomination seulement. Cependant, un sociétaire peut s'en libérer en versant dans la caisse un montant de vingt-cinq francs.

ART. 33. En indemnité de ses peines, le caissier retire un traitement annuel de septante-cinq francs, moyennant quoi il ne peut prétendre à aucun casuel.

TITRE IX.

Du Secrétaire.

ART. 34. Il remplit les fonctions de secrétaire, tant de l'assemblée générale que de la commission admi-

nistrative. Il soigne la rédaction, l'expédition et le protocolement de toutes les affaires sur lesquelles une décision aura été portée. Le caissier peut s'adjoindre le secrétaire pour les jours de tirages ordinaires, conformément à l'art. 29.

Il a voix consultative dans la commission.

ART. 35. Il assiste exactement à toutes les délibérations de l'assemblée, ainsi qu'aux réunions de la commission administrative.

ART. 36. Il est chargé des écritures de la société. Il tient un protocole exact de toutes les délibérations de l'assemblée générale et de la commission administrative, et il inscrit les comptes dans un registre spécial.

ART. 37. Il est chargé de faire les cartes de convocation pour les assemblées générales et pour la réunion de la commission administrative. On lui délivre des cartes formulaires nécessaires à cet effet, mais il n'a droit à aucune indemnité spéciale pour cet objet.

ART. 38. En indemnité de ses peines, le secrétaire a un traitement de cinquante francs, moyennant quoi il n'a droit à aucun casuel pour frais de bureau ou autres, la société lui fournissant les registres nécessaires comme au caissier.

TITRE X.

Des Surveillants ou Secrétaires de cibles.

ART. 39. Les surveillants ou secrétaires de cibles sont choisis de préférence parmi les sociétaires.

ART. 40. Ils sont soumis aux ordres du caissier, ou de tout autre membre de la commission fonctionnant dans les tirages ordinaires.

Ils surveillent la police du tir, dénoncent les transgressions aux statuts, et fonctionnent comme secrétaires aux cibles qui leur sont confiées.

ART. 41. Ils doivent se rendre à leurs postes chaque jour de tirage une demi-heure avant l'ouverture et y rester jusqu'à la fin.

Ils ne doivent s'occuper que de leur service et ne peuvent dans aucun cas faire les chargeurs pour d'autres carabiniers.

ART. 42. Il leur est alloué un traitement à fixer chaque année à l'assemblée de Mars.

TITRE XI.

Des marqueurs.

ART. 43. Les marqueurs sont sous les ordres du caissier et de la commission administrative.

ART. 44. Tout marqueur perçoit un traitement à fixer à l'assemblée de Mars.

ART. 45. Ils alternent dans leurs services de marqueurs d'après les ordres du caissier ou de tout autre membre de la commission fonctionnant dans les tirages ordinaires.

ART. 46. Il leur est alloué un salaire particulier quand ils sont employés dans les tirs francs.

TITRE XII.

Du servant.

ART. 47. Le concierge est en même temps le servant de la société. En cette dernière qualité il assiste aux assemblées pour exécuter les ordres qui peuvent lui être donnés.

ART. 48. Il est sous les ordres du Président et du caissier de la commission.

ART. 49. Il est chargé de soigner la propreté de l'auberge et des bâtiments du tir. Il veille à ce qu'ils ne souffrent aucun dommage ni dégradation. S'il aperçoit quelque chose de pareil, il en donne aussitôt avis à la commission.

ART. 50. Il convoque et dessert tant l'assemblée générale que la commission administrative, quand cela lui est ordonné.

TITRE XIII.

Mesures pénales applicables aux employés.

ART. 51. Les employés qui manquent à leurs devoirs peuvent être ou suspendus ou renvoyés par la commission, selon la gravité du cas.

TITRE XIV.

Des assemblées générales.

ART. 52. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale chaque fois que la commission le juge nécessaire. Il y a en outre deux assemblées périodiques fixes; la première a lieu le dernier dimanche de Mars, et la seconde, le dernier dimanche de Décembre.

ART. 53. Dans l'assemblée de Mars, il est procédé à la fixation des employés, d'après l'art. 20, et à la nomination de la commission des comptes.

ART. 54. Il est décidé sur les tirages francs, statué sur tous les détails des tirages ordinaires, d'après un plan soumis par la commission. Il est aussi prononcé sur l'exclusion ou la suspension d'un sociétaire.

ART. 55. Dans l'assemblée de Décembre, on s'oc-

cupe de la passation des comptes, de la nomination des membres de la commission et de la fixation du prix d'abonnement.

ART. 56. L'ouverture de la séance a lieu par la lecture du protocole de l'assemblée précédente. La rédaction approuvée, le Président met en délibération les propositions de la commission.

ART. 57. Chaque sociétaire a le droit de motion. Celui qui en veut user, doit le faire par écrit. Si elle est prise en considération, elle sera renvoyée à la commission pour être reproduite avec préavis à la prochaine assemblée.

ART. 58. Personne ne doit parler dans l'assemblée sans être interpellé, ou sans avoir obtenu la parole du Président.

ART. 59. Personne ne doit interrompre l'orateur durant son discours, sous peine d'être rappelé à l'ordre par le Président.

ART. 60. Le Président ne vote qu'en cas d'égalité des suffrages, sauf pour les nominations, réceptions et exclusions.

TITRE XVI.

Des nominations.

ART. 61. L'assemblée générale fait les nominations suivantes :

- a) Le Président, le vice-Président, l'assesseur, le caissier et le secrétaire, sur la triple présentation de la commission administrative. Toutefois, chaque sociétaire a le droit de présentation ;
- b) Elle élit le concierge. A cet effet, l'assemblée fixe à la commission administrative les conditions de location de l'auberge. La commission traite

sur les bases données et soumet son travail à l'assemblée pour en obtenir la ratification.

TITRE XVII.

Des réceptions.

ART. 62. L'assemblée est libre de recevoir ou de refuser le candidat qui se présente.

TITRE XVIII.

Mode de voter dans les assemblées générales.

ART. 63. Les nominations et réceptions se font à la majorité absolue des suffrages, et au scrutin secret.

ART. 64. L'exclusion se prononce également au scrutin secret, mais aux deux tiers des votes.

ART. 65. Dans les affaires ordinaires, une fois la discussion close, le Président met aux voix les questions soumises à l'assemblée, et les suffrages se recueillent par mains levées.

ART. 66. La révision ou toute modification ou addition aux statuts doit être votée par les deux tiers de l'assemblée.

ART. 67. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

TITRE XIX.

De la police.

ART. 68. Les insultes ou les voies de fait d'un membre envers un autre sont punies par la commission selon la gravité du cas, par une admonition, un rappel à l'ordre, la suspension ou l'exclusion, sous réserve pour les deux derniers cas de recourir à l'assemblée.

ART. 69. La déclaration d'un membre de la commission ou d'un employé de la société fait foi.

TITRE XX.

Règlement pour les tirages ordinaires.

ART. 70. L'assemblée générale périodique du mois de Mars fixe chaque année le nombre de tirs ordinaires qui seront donnés; ils seront divisés en deux séries égales. La première, depuis le premier dimanche de Mai à la St.-Jacques exclusivement; la seconde, depuis la St.-Jacques à la fin Septembre.

ART. 71. On ne peut tirer qu'à bras francs.

ART. 72. La fixation des jours de tirage est abandonnée au caissier d'accord avec le Président.

Ils sont tenus à faire connaître leur choix par affiche pour la série toute entière.

ART. 73. L'heure de l'ouverture et de la clôture des jours de tirage est déterminée dans l'assemblée de Mars. Cependant, dans des circonstances extraordinaires, le caissier est autorisé à prolonger la durée du tirage, mais il doit l'indiquer par affiche à son ouverture.

ART. 74. Il y a pour chaque tirage ordinaire une cible à points et une bonne cible.

ART. 75. La commission propose chaque année à l'assemblée de Mars l'exposition affectée à chaque cible, le nombre des coups à tirer, la quantité et la valeur des prix, le diamètre des cartons, ainsi que les autres détails du tir.

ART. 76. On ne peut tirer qu'une passe à chaque cible. L'assemblée, en fixant le nombre de coups à tirer aux deux cibles de la société, ne peut aller au-dessous du minimum de trois coups à la bonne et de cinq coups à la cible à points.

ART. 77. A la bonne cible, les cartons se mesurent du centre du passage de la balle au centre du carton.

ART. 78. A la cible à points, le tireur qui aura fait le plus de points aura le premier prix et ainsi de suite.

ART. 79. Il y a à chaque bonne cible un surveillant ou secrétaire de cible chargé d'inscrire les cartons ainsi que les points faits à sa cible. Il reçoit les contre-marcques délivrées à chaque tireur, et fait en général la police de la cible qui lui est confiée.

Il est tenu de remplir ses fonctions par lui-même, et lorsqu'il aura tiré à sa cible, il doit faire inscrire ses cartons et ses points par un autre tireur.

ART. 80. Chaque tireur est tenu de veiller à l'exacte inscription de ses cartons et de ses points, les réclamations après la clôture du tir n'étant plus admises.

ART. 81. Outre l'entrage et l'abonnement, le sociétaire qui veut participer aux tirs ordinaires, paye une mise qui est fixée chaque année à l'assemblée de Mars.

ART. 82. Tout tireur doit, avant de commencer sa passe, se présenter au bureau pour payer sa mise. Dans le cas contraire, il est amendable de ff. 2, et les coups sont nuls. Il peut toutefois recommencer la passe.

ART. 83. Le tireur ne doit se servir d'aucun moyen d'appui, ni faire usage de lunettes ou de verres quelconques adaptés à la carabine, sous peine de la nullité des coups et ff. 1,50 d'amende.

ART. 84. On n'amorce que sur la barrière du tir. Contravention ff. 1,50 d'amende.

ART. 85. Si un tireur tire contre une autre cible que celle qui correspond à la place où il s'est mis, il perd son coup. S'il est résulté un malheur de cette inattention, il est de plus passible des dommages causés.

ART. 86. Le tireur auquel le coup part avant d'avoir quitté la barrière peut tirer un nouveau coup moyennant que le fait soit constaté par un surveillant ou un autre tireur.

ART. 87. Le caissier est compétent pour condamner un tireur aux peines prévues par le présent titre sur le témoignage de tout citoyen habile à déposer en justice.

ART. 88. Les amendes entrent dans la caisse de la société.

TITRE XXI.

Des tirs francs.

ART. 89. Si la société décide de donner des tirages francs, elle procède à la nomination d'un comité chargé de les organiser. Ce comité est présidé par le Président de la société.

ART. 90. Le comité se choisit un caissier chargé des recettes et des dépenses ainsi que de la comptabilité.

ART. 91. A la clôture de chaque tirage franc, le caissier rend compte au comité et celui-ci à l'administration. Le solde est remis au caissier de la société, qui le porte dans ses propres comptes.

TITRE XXII.

Révision des Statuts.

ART. 92. La révision totale des statuts peut avoir lieu à chaque assemblée annuelle périodique, moyennant que la demande soit appuyée par les deux tiers des membres présents, votant à cet effet au scrutin secret.

ART. 93. Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption, et les anciens sont par le fait abrogés.

ART. 94. Il sera remis gratis à chaque sociétaire un exemplaire des présents statuts.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale, le 11 Février 1855.

Le Président,

Félix GLASSON.

Le Secrétaire,

J. MAJEUX, Lieut.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG, approuve et sanctionne les présents statuts.

Donné à Fribourg, le vingt-neuf Avril mil huit cent cinquante-sept.

Le Vice-Président,

A. CASTELLA.

Le Vice-Chancelier,

FRID. REYNOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION.

La Commission administrative de la société des carabiniers de la ville de Fribourg, en exécution de la décision de l'assemblée générale, en date du 17 Janvier 1858,

ORDONNE :

Les statuts de la dite société seront imprimés au nombre de trois cents exemplaires, dont un devra être remis à chaque membre et le restant déposé aux archives, pour être distribué aux citoyens qui se feront recevoir dans la suite.

Fribourg, le 14 Juin 1858.

Le Président,

Alex. THORIN, *anc. préfet.*

Le Secrétaire,

J. MAJEUX.

